

BULLETIN

Numéro 17

Poste-publications de la convention no 40048697

Novembre 2005

Modifications aux régimes provinciaux/ territoriaux d'assurance-maladie

Les modifications apportées aux régimes provinciaux/territoriaux d'assurance-maladie peuvent se répercuter sur les demandes de règlement que vous présentez au RSSFP. Dans ce numéro, nous décrivons les récentes modifications annoncées par quelques provinces. Pour faciliter la consultation, nous avons résumé les modifications présentées au cours de cette année, ainsi qu'en 2004. Nous avons regroupé ces modifications par province et, s'il y a lieu, avons indiqué leurs répercussions sur les garanties du RSSFP.

N'oubliez pas que, si vous avez droit à des prestations d'un régime provincial/territorial, vous devez d'abord obtenir un remboursement de ce régime avant de présenter une demande de règlement au RSSFP pour le solde des frais admissibles.

TABLE DES MATIÈRES

Modifications aux régimes
provinciaux

Renseignements sur les
garanties

Services Internet pour les
participants au RSSFP

Nouveaux relevés de
prestations

Changements d'adresse

Ontario

À compter du
1^{er} novembre 2004

SOINS DE LA VUE – L'Assurance-santé de l'Ontario (OHIP) ne couvre plus les examens de la vue pour les résidents âgés de 20 à 64 ans. Ces examens restent toutefois couverts pour les moins de 20 ans et les plus de 64 ans ainsi que pour les personnes à risque élevé (résidents, quel que soit leur âge, atteints de troubles médicaux ou d'une maladie des yeux). Le RSSFP continue de couvrir à 80 % les frais raisonnables et habituels relatifs à un examen de la vue par un optométriste, tous les deux ans, à compter de chaque année impaire.

CHIROPRACTIE – L'Assurance-santé de l'Ontario ne couvre plus ces services. Des demandes de règlement de frais chiropractiques peuvent être présentées au RSSFP, qui rembourse à 80 % les frais admissibles. Ces frais admissibles se limitent à 500 \$ par année civile.

PHYSIOTHÉRAPIE – L'Assurance-santé de l'Ontario restreint désormais ces services aux personnes qui résident dans des établissements de soins de longue durée ou qui reçoivent des soins à domicile. Auparavant, elle prenait en charge seulement les services dispensés dans des cliniques approuvées, jusqu'à concurrence de 150 \$ par année d'assurance.

(suite sur la prochain page)

Modifications aux régimes provinciaux/territoriaux d'assurance-maladie (suite de la page précédente)

Ontario (suite)

À compter du
1^{er} avril 2005

PHYSIOTHÉRAPIE – La province de l'Ontario a de nouveau modifié la prise en charge des services de physiothérapie. Ces services sont maintenant couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario pour les catégories suivantes :

- Personnes âgées de 65 ans ou plus, pour un maximum de 100 visites par an;
- Enfants âgés de moins de 19 ans, pour un maximum de 100 visites par an;
- Résidents d'un établissement de soins de longue durée, quel que soit leur âge;
- Personnes ayant besoin de services de physiothérapie à domicile ou après une hospitalisation, quel que soit leur âge, pour un maximum de 50 visites;
- Bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, du programme de prestations familiales ou du programme Ontario au travail, quel que soit leur âge.

En vertu de la garantie couvrant les services des professionnels de la santé, le RSSFP continue de prendre en charge les frais raisonnables et habituels relatifs aux services de physiothérapie. Vous pouvez présenter une demande de règlement pour la première tranche de 500 \$ de frais ainsi que pour les frais excédant 1 000 \$ par année civile, si les services sont prescrits par un médecin. Encore une fois, le remboursement correspond à 80 % des frais admissibles.

Manitoba

À compter du
1^{er} avril 2005

FRANCHISE DU RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS – La franchise familiale du Régime d'assurance-médicaments a été relevée de 5 % en 2004 et de nouveau en 2005 sur la base d'un pourcentage du revenu. Notez que cette franchise ne s'applique qu'aux médicaments. Comme auparavant, vous pourrez présenter une demande de règlement au RSSFP pour la partie des frais non remboursée.

CIRCONCISION – Comme le mentionnait le Bulletin RSSFP de juin 2005, la province du Manitoba a cessé de prendre en charge la circoncision des nouveau-nés, sauf si elle est médicalement nécessaire. Comme aucun régime provincial/territorial d'assurance-maladie ne couvre maintenant cette intervention, le RSSFP cessera de la couvrir systématiquement.

Alberta

À compter du
1^{er} avril 2004

CRYOCHIRURGIE DE LA PROSTATE – Comme le mentionnait le précédent Bulletin RSSFP, le régime couvre maintenant la partie des frais de cryochirurgie de la prostate représentée par les honoraires du médecin, en vertu de la garantie applicable aux services des professionnels de la santé, puisque le régime d'assurance-maladie de l'Alberta couvre maintenant ces services dans certaines circonstances d'ordre médical.

À compter du
1^{er} juillet 2005

CHIROPRACTIE ET PODIATRIE – Les changements apportés par le gouvernement de l'Alberta à la prise en charge des services de chiropractie et de podiatrie permettent maintenant aux régimes collectifs de rembourser aux participants les frais engagés depuis la date à laquelle les services ont commencé à être dispensés. Lorsque vous engagerez des frais, vous pourrez donc maintenant présenter une demande de règlement au RSSFP pour la partie de ces frais non couverte par votre régime provincial.

(suite sur la prochain page)

Modifications aux régimes provinciaux/territoriaux d'assurance-maladie (suite de la page précédente)

Alberta (suite)

À compter du
1^{er} avril 2005

GARANTIE-HOSPITALISATION – Dans le cadre du programme «Third Way», qui prévoit toute une série de changements à la réglementation et aux lignes directrices en matière de santé, le gouvernement albertain a annoncé que les neuf régies régionales de la santé de la province seraient maintenant libres de fixer les tarifs des chambres d'hôpital à un lit et celles à deux lits. Auparavant, le tarif était de 18 \$ à 24 \$ pour une chambre à deux lits et de 24 \$ à 40 \$ pour une chambre à un lit. Ces plafonds ont été éliminés pour que chaque régie régionale puisse fixer ses propres tarifs. On prévoit en conséquence une augmentation des tarifs, particulièrement dans les régions urbaines. Le RSSFP continuera de prendre en charge l'hospitalisation en chambre à deux lits ou à un lit, selon la garantie que vous avez choisie. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la section de votre guide qui traite de la garantie-hospitalisation.

Québec

À compter du
1^{er} juillet 2004

RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS DE LA RAMQ – Pour les résidents du Québec qui participent au régime d'assurance-médicaments de la RAMQ, la franchise mensuelle est passée de 9,60 \$ à 10,25 \$ et la contribution annuelle maximale, de 839 \$ à 857 \$. Le taux de remboursement par la RAMQ a été réduit, de 72 % à 71,5 %.

À compter du
1^{er} juillet 2005

Pour les résidents du Québec qui participent au régime d'assurance-médicaments de la RAMQ, la prime annuelle est passée de 494 \$ à 521 \$ et la franchise mensuelle, de 10,25 \$ à 11,90 \$.

Saskatchewan

À compter du
1^{er} juillet 2004

PRIX MAXIMAL ADMISSIBLE – Le régime d'assurance-médicaments a adopté la politique du prix maximal admissible, selon laquelle le prix du médicament le moins cher sert à déterminer le montant maximum que remboursera le régime pour d'autres médicaments semblables destinés au traitement de la même maladie. Comme auparavant, vous pourrez présenter une demande de règlement au RSSFP pour les frais non remboursés.

Services Internet pour les participants au RSSFP

Depuis un an, les participants au RSSFP ont accès à un outil très utile, le site *Web Renseignements sur les règlements groupe* de la Sun Life. Entre autres caractéristiques intéressantes, cet outil vous indiquera où en est votre demande de règlement la plus récente – si elle a été traitée et à quel moment vous pourrez consulter en ligne votre relevé de prestations, ou si elle est encore à l'étude. Vous pourrez aussi obtenir des renseignements sur vos demandes antérieures, pour vos dossiers, ou savoir quand vous serez admissible, vous-même ou vos personnes à charge, à de nouvelles lunettes ou lentilles cornéennes. Pour accéder au site Web, vous avez besoin d'un code d'accès et d'un numéro d'identification personnel (NIP) que vous pourrez facilement obtenir à l'adresse www.sunlife.ca/participant, en suivant les instructions.

Renseignements sur les garanties du RSSFP

Le RSSFP prend en charge une partie des frais raisonnables et habituels relatifs à certains produits et services non couverts par le régime provincial d'assurance-maladie. Toutefois, il ne prend pas en charge certains autres produits et services, ou impose certaines conditions d'admissibilité. En voici deux exemples.

L'imagerie par résonance magnétique (IRM) n'est pas couverte

Dispensés à l'hôpital, les services IRM sont couverts par le régime provincial d'assurance-maladie et vous ne pouvez donc pas en demander le remboursement au RSSFP. À l'heure actuelle, des services IRM sont également dispensés **aux frais du patient** dans des cliniques privées de l'Alberta et du Québec, mais aucun des régimes d'assurance-maladie de ces deux provinces ne prend en charge ces services puisqu'ils ne sont pas dispensés à l'hôpital. Ces services ne constituent pas non plus des frais admissibles en vertu du RSSFP. Par conséquent, si vous subissez un examen IRM dans un établissement autre qu'un hôpital (par ex., une clinique privée), les frais seront à votre charge, quel que soit votre territoire ou province de résidence.

Chaussures orthopédiques – Quelques précisions

Le RSSFP prend en charge les frais relatifs aux chaussures orthopédiques seulement si celles-ci font partie d'un appareil orthopédique ou sont **fabriquées sur mesure** pour le patient à partir d'un moule de chaque pied. Le régime couvre aussi les modifications apportées à ces chaussures. Pour être prises en charge, les chaussures orthopédiques ou les modifications qui y sont apportées **doivent être prescrites** par un médecin ou un podiatre, l'ordonnance étant valide pour un an. Les frais admissibles sont remboursés à 80 %, le maximum de dépenses admissibles étant de 150 \$ par année civile, après paiement de la franchise annuelle.

Le régime ne couvre pas les chaussures destinées à un état particulier, comme les chaussures montantes ou les chaussures confort, car elles ne sont pas faites sur mesure et peuvent être achetées sans ordonnance.

Changements d'adresse

Nous vous rappelons qu'il est important d'informer de tout changement d'adresse le service du personnel ou le bureau de pension, selon que vous êtes employé actif ou pensionné. Nous vous prions aussi d'indiquer tout changement d'adresse à l'administrateur du régime lorsque vous présentez une demande de règlement. **Veillez noter que ce type de renseignements ne doit pas être envoyé à la fiducie du RSSFP.**

Notez également que vous ne devez **pas** envoyer vos demandes de règlement au bureau de la fiducie du RSSFP. Assurez-vous de faire parvenir vos demandes de règlement à l'adresse suivante :

**Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Bureau des règlements Groupe
C. P. 9601 CSC-T
Ottawa (Ontario) K1G 6A1**

Nouveaux relevés de prestations

Pour améliorer constamment le service aux participants, l'administrateur du régime a modifié le document «*Détail des prestations*» pour le rendre à la fois plus simple, plus informatif et plus facile à consulter. Intitulé désormais «*Votre relevé de prestations* », ce document a aussi été restructuré pour que tous les détails de la demande de règlement (montant demandé, montant payé par le RSSFP, etc.) apparaissent maintenant en colonnes sur une seule ligne. Il vous sera ainsi plus facile de comprendre les calculs. Un sommaire, à la première page, vous permettra de voir rapidement le montant remboursé par le régime pour tous vos frais.

Autre amélioration, le Centre de service à la clientèle de la Sun Life aura maintenant accès à une version électronique (PDF) de votre relevé de prestations sur papier. Lorsque vous appellerez le centre, le représentant aura ainsi votre relevé sous les yeux.

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :

1201-99, rue Bank
Ottawa (ON) K1P 5A3

